



OBJET : Mise en place d'un stationnement unilatéral non alterné avenue François Coppée, entre la rue de la Fosse aux Bergers et la rue Victor Hugo, à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que pour faciliter la giration des véhicules de transports en commun il est nécessaire de réglementer le stationnement avenue François Coppée à Villemomble, dans sa partie située entre la rue de la Fosse aux Bergers et la rue Victor Hugo,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement unilatéral non alterné est institué avenue François Coppée à Villemomble, du côté des numéros impairs, dans sa partie située entre la rue de la Fosse aux Bergers et la rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs et en dehors des emplacements matérialisés au sol par la signalisation horizontale du côté des numéros impairs avenue François Coppée à Villemomble, dans sa partie située entre la rue de la Fosse aux Bergers et la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale et des ASVP,
- CTM Logistique. pbirolini@mairie-villemomble.fr

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240423-12010-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24 avril 2024

Fait à Villemomble, le 23 avril 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

